

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TON/15

28 octobre 2005

(05-5013)

**Groupe de travail de
l'accèsion des Tonga**

Original: anglais

ACCESSION DES TONGA

Questions additionnelles et réponses

La communication ci-après est distribuée à la demande de la délégation du Royaume des Tonga.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Change et paiements	1
-	Régime d'investissement.....	2
-	Secteur d'État et privatisation	2
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	3
IV.	POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	3
-	Droits de commercialisation.....	3
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	4
-	Droits de douane proprement dits.....	4
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	4
-	Application de taxes internes aux importations	5
-	Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et régimes de licences	7
-	Évaluation en douane	7
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	8
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations	8
-	Restrictions à l'exportation	8
-	Subventions à l'exportation.....	8
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	9
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	9
-	Obstacles techniques au commerce	9
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	12
V.	ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	19
VII.	TRANSPARENCE.....	22
-	Publication de l'information commerciale.....	22

Question n° 1

S'agissant des renseignements sur l'état d'avancement des lois et des règlements d'application dont l'adoption est envisagée et qui ont une importance vitale pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions par les Tonga, nous espérons qu'un rapport de situation complet sur le plan d'action législatif sera présenté.

Réponse

Le plan d'action législatif révisé des Tonga est joint en annexe.

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- **Change et paiements**

Question n° 2

Paragraphe 13 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Nous restons intéressés par une description de l'obligation de rapatriement imposée par les Tonga. Les renseignements donnés en réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/TON/12 devraient être utilisés et les Tonga devraient décrire précisément les mesures que l'expression "obligation de rapatriement" recouvre.

Par exemple, quels sont les "actifs aux Tonga" affectés et comment le sont-ils? Quelle loi autorise les pouvoirs publics à exiger ce rapatriement? Quelle est la durée prévue pour celui-ci? Comment apprend-on que ce rapatriement n'est plus nécessaire, autrement dit comment la mesure est-elle levée ou suspendue lorsque la crise invoquée pour exiger le rapatriement est finie?

Comme les Tonga indiquent que le recours à ces mesures, qui semblent être des formes de réglementation de l'acquisition et de l'utilisation des devises étrangères, est prévu pour défendre la balance des paiements, nous apprécierions que les Tonga prennent, dans la présente section, l'engagement de ne recourir à ces mesures que lorsque le Fonds monétaire international a confirmé qu'un problème de balance des paiements doit être résolu.

Réponse

Paragraphe 12 et 13. Voir le texte du projet de rapport révisé.

Paragraphe 14. Voir le texte du projet de rapport révisé. À l'article XV:1 du GATT de 1994, il est reconnu que les questions de change relèvent de la compétence du FMI et que les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relèvent de la compétence de l'OMC. Cet article précise les relations entre l'OMC et le FMI. Il indique qu'il ne serait pas approprié que les gouvernements prennent à l'OMC, par voie de protocole, des engagements concernant des questions qui relèvent de la compétence du FMI car cela les soumettrait au champ d'application du système de règlement des différends de l'OMC et les interprétations des deux ensembles d'obligations pourraient être contradictoires. Les Tonga sont prêtes à accepter l'engagement relatif aux restrictions à l'importation imposées pour des raisons de balance des paiements déjà énoncé au paragraphe 81 du projet de rapport et elles suggèrent d'ajouter l'article XV du GATT de 1994 à la liste des dispositions pertinentes de l'OMC qui figure dans ce paragraphe.

- **Régime d'investissement**

Question n° 3

Paragraphe 21 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Les Tonga peuvent-elles confirmer que tous les étrangers qui souhaitent mener des activités commerciales aux Tonga, en établissant ou non effectivement une entreprise, doivent se faire enregistrer et obtenir un certificat d'enregistrement de l'investissement étranger. Un candidat doit-il investir un montant minimum pour obtenir ce certificat? Veuillez préciser l'ensemble de circonstances dans lesquelles un tel certificat peut être refusé. [NOTE: voir aussi les observations concernant le paragraphe 48.]

Réponse

Paragraphe 20 et 21. Voir le texte du projet de rapport révisé.

Paragraphe 22. Voir le texte du projet de rapport révisé. Une section ultérieure de ce rapport est consacrée aux subventions. Les Tonga proposent donc de supprimer l'engagement énoncé dans ce paragraphe car il fait double emploi avec les engagements figurant aux paragraphes 106 et 110.

- **Secteur d'État et privatisation**

Question n° 4

Paragraphe 25 et 26 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Les Tonga peuvent-elles confirmer quelque part dans le texte que les entreprises privées ou à participation étrangère ne sont visées par aucune restriction qui leur interdirait d'entrer dans des secteurs où elles seraient en concurrence avec des entreprises publiques qui sont actuellement les seuls producteurs ou fournisseurs de services, par exemple dans le secteur de la distribution du gaz de cuisine (Home Gas)?

Réponse

Paragraphe 25. Voir le texte du projet de rapport révisé.

Question n° 5

Paragraphe 28 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Nous souhaiterions connaître la taille relative du secteur des entreprises d'État. Les Tonga peuvent-elles indiquer la production des entreprises d'État par rapport au PNB?

Réponse

Les Tonga n'ont pas de statistiques sur la production des entreprises d'État. Elles peuvent indiquer la valeur des importations du secteur parapublic par rapport à la valeur totale des importations: en 2004, la valeur des importations de ce secteur était de 4,5 millions de pa'anga alors que la valeur totale des importations était de 206,4 millions de pa'anga.

Question n° 6

Paragraphe 29 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Les Tonga peuvent-elles supprimer les crochets?

Réponse:

Paragraphe 29. Voir le texte du projet de rapport révisé.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES**Question n° 7**

Paragraphe 40 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: En ce qui concerne le passage entre crochets, nous considérons que le libellé devrait être le suivant: "considérerait que cette situation était".

Réponse

Paragraphe 40. Voir le texte du projet de rapport révisé.

Question n° 8

Paragraphe 42 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Nous notons que toutes les lois doivent être adoptées par l'Assemblée nationale et que l'Accord sur l'OMC, en tant qu'accord international, remplacerait le droit interne. Prière de préciser si la ratification du dossier d'accession à l'OMC doit être approuvée par l'Assemblée législative. [Note: il est possible de répondre à cette question au paragraphe 45 – le "Parlement" visé dans ledit paragraphe est-il l'Assemblée législative? Dans l'affirmative, veuillez utiliser une terminologie cohérente.]

Réponse

Paragraphe 45. Voir le texte du projet de rapport révisé.

IV. POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**- Droits de commercialisation****Question n° 9**

Paragraphe 48 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Prière de confirmer dans le texte qu'une entreprise étrangère demandant un certificat d'enregistrement de l'investissement étranger pour obtenir une licence commerciale en vue d'importer, par exemple en tant qu'importateur officiel, se verra délivrer automatiquement le certificat sous réserve des restrictions énumérées dans les listes jointes à la Loi sur l'investissement étranger. Si tel n'est pas le cas, veuillez donner des informations sur les raisons pour lesquelles un refus serait opposé à une entreprise souhaitant être l'importateur officiel de produits aux Tonga.

Réponse

Paragraphe 48. Voir le texte du projet de rapport révisé.

Question n° 10

Veillez donner des informations jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur les licences commerciales et de son règlement d'application. Ces dispositions sont-elles maintenant en vigueur? Le régime de licences d'importation et d'exportation a-t-il été aboli?

Réponse

Voir la dernière phrase du paragraphe 49 du projet de rapport révisé.

Question n° 11

Dans la dernière phrase du paragraphe 48, il est question d'une "licence" d'investissement étranger. Si cette licence est identique au "certificat d'enregistrement de l'investissement étranger", veuillez employer cette expression ou expliquer la différence entre les deux.

Réponse:

Paragraphe 48. Voir le texte du projet de rapport révisé.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane proprement dits**

Question n° 12

Paragraphe 53 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Veuillez confirmer l'état d'avancement des projets d'adoption du taux de droit de douane unique de 15 pour cent. La date prévue est-elle toujours le 1^{er} janvier 2007?

Réponse

Paragraphe 53. Les Tonga confirme que le taux de droit de douane unique de 15 pour cent sera appliqué le 1^{er} janvier 2007 au plus tard.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

Question n° 13

Nous prenons note de l'engagement énoncé au paragraphe 64.

Réponse

Paragraphe 64*bis* (nouveau paragraphe 65). Voir le texte du projet de rapport révisé. Les Tonga ont ajouté ce paragraphe afin de prévoir des redevances pour la délivrance des licences commerciales autorisant les importateurs à entreprendre des activités d'importation. Le paragraphe 66 contient des engagements à prendre par voie de protocole à cet égard.

- **Application de taxes internes aux importations**

Question n° 14

Paragraphe 68 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Veuillez préciser que le "seuil" pour l'exonération de la taxe sur les ventes est la valeur totale des échanges.

Réponse

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphe 70).

Question n° 15

Paragraphe 69 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Veuillez communiquer une liste complète des articles pour lesquels la taxe à la consommation est fixée à zéro.

Réponse

1. Les fournitures ci-après sont exonérées de la taxe à la consommation:
 - a) prescriptions médicales et services dentaires, infirmiers ou de santé;
 - b) services d'éducation;
 - c) services financiers;
 - d) services de transport public; et
 - e) location de terrains à des fins résidentielles.
2. Le taux de la taxe à la consommation est nul dans le cas des fournitures imposables suivantes:
 - a) exportation de marchandises;
 - b) exportation de services destinés à être utilisés à l'étranger;
 - c) fourniture de services de transport international de marchandises ou de passagers d'un lieu situé à l'étranger vers un autre lieu ou transport effectué en totalité ou en partie sur le territoire des Tonga;
 - d) fourniture de marchandises dans le cadre du transfert d'une partie ou d'un ensemble d'activités, en tant qu'entreprise en exploitation, par une personne enregistrée à une autre personne enregistrée, à condition que le fournisseur et le destinataire: i) soient convenus par écrit qu'une partie ou l'ensemble des activités est transféré en tant qu'entreprise en exploitation; et ii) aient notifié par écrit au Commissaire en chef les détails du transfert, à la date du transfert à laquelle la taxe à la consommation a été créditée en tant que taxe sur les intrants;
 - e) électricité fournie par tout fournisseur pour un usage domestique; et
 - f) les 20 premiers mètres cubes d'eau par mois fournis par tout fournisseur pour un usage domestique.
3. Les importations ci-après sont exonérées de la taxe à la consommation:
 - a) importations livrées aux Tonga et exonérées au titre du point 1;

- b) importations dont la valeur ne dépasse pas 500 pa'anga et qui accompagnent une personne arrivant aux Tonga;
 - c) importations effectuées par les diplomates conformément à la législation.
4. Le taux de la taxe à la consommation est nul dans le cas des fournitures suivantes:
- a) fourniture de biens et de services par un fournisseur aux Tonga à Sa Majesté le Roi; et
 - b) électricité fournie par un fournisseur pour un usage commercial.
5. Les importations ci-après sont exonérées de la taxe à la consommation:
- a) insecticides, pesticides et fongicides pour l'agriculture;
 - b) machines et outils agricoles, y compris l'outillage à main et l'équipement nécessaire à la transformation du bois d'œuvre;
 - c) semences et engrais agricoles;
 - d) aliments pour animaux de ferme;
 - e) volailles vivantes;
 - f) animaux vivants de l'espèce bovine;
 - g) animaux vivants de l'espèce porcine; et
 - h) emballages à usage agricole.
6. Le taux de la taxe à la consommation est nul dans le cas des fournitures imposables suivantes:
- a) insecticides, pesticides et fongicides pour l'agriculture;
 - b) machines et outils agricoles, y compris l'outillage à main et l'équipement nécessaire à la transformation du bois d'œuvre;
 - c) semences et engrais agricoles;
 - d) aliments pour animaux de ferme;
 - e) volailles vivantes;
 - f) animaux vivants de l'espèce bovine;
 - g) animaux vivants de l'espèce porcine; et
 - h) emballages à usage agricole.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 16

Nous prenons note de l'engagement énoncé au paragraphe 80 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3.

Réponse

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphe 81). Les Tonga ont modifié ce texte afin de clarifier le système qui doit être adopté pour mettre le système de licence des Tonga en conformité avec les dispositions du GATT.

Paragraphe 82. Les Tonga proposent d'ajouter une référence à l'article XV du GATT de 1994. (Voir la réponse à la question n° 2.)

- **Évaluation en douane**

Question n° 17

Paragraphe 83 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Nous avons examiné la nouvelle Loi de 2004 sur les droits de douane et d'accise et elle ne semble pas assurer la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Il n'est pas certain que les articles 1^{er} à 7 soient pleinement pris en compte et il semble qu'il n'y ait aucune référence aux dispositions des articles 8 à 14, y compris les notes interprétatives.

Nous prions instamment les Tonga d'indiquer à quel endroit du texte ces dispositions sont reprises.

Réponse

Les Tonga sont en train de reformuler l'ensemble de la Loi de 2005 sur les droits de douane et d'accise afin de faire en sorte que la législation assure la mise en œuvre intégrale de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le projet de loi sera distribué aux membres du Groupe de travail d'ici au 21 octobre 2005. Les Tonga soulignent que le retard apporté à la communication du projet de loi est dû à leur intention de faire en sorte que la législation soit parfaitement conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Question n° 18

Paragraphe 84 à 86 et tableau 7 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3:

- **à la dernière réunion, nous avons demandé aux Tonga qu'elles "mentionnent explicitement dans leur engagement [...] la partie de l'Accord pour laquelle elles demandent une période de transition"; et**
- **les Tonga devraient aussi modifier leur plan d'action aux fins de la mise en œuvre afin que des mesures législatives additionnelles puissent assurer l'application des dispositions manquantes pendant la période de transition.**

Réponse

Voir le plan d'action modifié dans le projet de rapport révisé.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

Question n° 19

Paragraphe 96 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Veuillez préciser dans le texte si le droit de licence appliqué aux exportations est encore en vigueur ou s'il sera perçu en tant que droit d'exportation et non en tant que droit pour service rendu. S'il reste en vigueur, il sera nécessaire de développer le texte de l'engagement figurant au paragraphe 97.

Réponse

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphe 98). Ce paragraphe a été modifié pour ne traiter que des mesures fondées sur les prix qu'il concerne. Il est indiqué que la section suivante traite des licences proprement dites de manière appropriée.

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 20

Paragraphe 96 du document WT/ACC/SPEC/TON/Rev.3: Veuillez préciser dans le texte si la prescription générale concernant les licences d'exportation est encore en vigueur. A-t-elle été abolie par la nouvelle Loi sur les licences commerciales de même que la prescription en matière de licences d'importation? Dans la négative, veuillez confirmer que ces licences sont délivrées automatiquement et appliquées essentiellement à des fins fiscales. Veuillez donner des renseignements sur le taux de droit perçu sur toutes les exportations.

Réponse

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphe 102). Ce paragraphe a été modifié afin de clarifier le système à adopter pour mettre le système de licence des Tonga en conformité avec les dispositions du GATT.

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 21

Paragraphe 105 et 106 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Le paragraphe 105 confirme que la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel et ses dispositions concernant les subventions à l'exportation prohibées restent en vigueur jusqu'à juin 2006. Par conséquent, l'énoncé de l'engagement devra être révisé pour assurer une couverture totale à compter de la date de l'accession, qui pourrait avoir lieu avant cette date.

Nous avons proposé l'engagement ci-après, qui correspond à la détermination des Tonga d'éliminer toutes subventions prohibées à compter de la date d'accession. Nous proposons de reformuler le paragraphe 106 comme suit:

106. Le représentant des Tonga a confirmé ~~que~~ qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement de son pays ne ~~maintenait~~ maintiendrait pas de subventions qui répondent à la définition d'une subvention prohibée, au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et ne demandait pas à bénéficier de périodes de transition pour procéder à l'élimination ~~progressive de l'ensemble de ces mesures dans un délai déterminé~~. Il a en outre indiqué que les Tonga n'introduiraient pas de telles subventions prohibées à l'avenir, et appliqueraient les mesures de promotion des exportations en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphe 104 à 112). Un Membre a évoqué une redondance entre les paragraphes du rapport concernant cette question. Pour supprimer cette redondance, la section "Subventions à l'exportation" a été fusionnée avec la section "Politique industrielle, y compris les subventions". Voir le texte révisé de l'engagement au paragraphe 110 (nouvelle numérotation) qui combine les anciens paragraphes 106 et 110 et tient compte des observations du Membre. Comme nous l'avons fait observer plus haut, ces deux paragraphes faisaient également double emploi avec le paragraphe 22.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

Question n° 22

Il existe un chevauchement des engagements énoncés aux paragraphes 106 et 110 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 21.

- **Obstacles techniques au commerce**

Question n° 23

Paragraphe 111 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Il convient de mentionner le Codex et l'OIE (ainsi que la CIPV) en ce qui concerne les engagements SPS. Aucun organisme spécifique ne devrait être identifié s'agissant des OTC. L'obligation prévue dans les Accords consiste à établir les mesures "sur la base" des normes. Il n'y a aucune obligation d'"incorporation", autrement dit un Membre doit normalement évaluer s'il est efficace et approprié d'utiliser entièrement ou partiellement une norme internationale comme base de sa mesure nationale, ce qui diffère de l'"incorporation". Par conséquent, nous proposons de reformuler le paragraphe comme suit:

111. Certains Membres ont déclaré qu'il serait nécessaire que les Tonga mettent pleinement en œuvre l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de leur accession à l'OMC et ont demandé des renseignements détaillés sur l'infrastructure des Tonga en matière d'élaboration et d'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, y compris des politiques ou procédures relatives à l'utilisation des normes internationales et à la transparence, le système en vigueur en matière de normes et d'inspection, notamment sur leur participation aux organismes internationaux à activités normatives, tels que la Commission du Codex Alimentarius ou l'Office international des épizooties, sur les procédures prévues pour l'incorporation des normes internationales dans le système de normes tongan, sur les éventuelles carences du système actuel et sur les mesures que comptaient prendre les Tonga pour y remédier avant leur accession à l'OMC. Les Membres ont rappelé aux Tonga que l'Accord OTC de l'OMC ne leur exigeait pas de mettre en œuvre des normes dans quelque domaine que ce soit, mais que toute norme et tout système d'évaluation de la conformité mis en place dans l'avenir devraient être compatibles avec les prescriptions de l'OMC.

Réponse

Il a été pris note de l'observation concernant l'"incorporation". Les Tonga ont communiqué des renseignements sur leur infrastructure dans leur document sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence. Comme elles n'avaient adopté aucune mesure OTC et ne prévoyaient d'en adopter aucune, leur infrastructure était très simple. Voir le texte de ce document et les paragraphes suivants du projet de rapport révisé.

Question n° 24

Paragraphe 113 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Nous proposons d'indiquer la référence complète du point d'information OTC, avec le même degré de précision que pour le point d'information SPS dans le document WT/ACC/TON/9.

De plus, les deux dernières phrases du nouveau texte devraient être intégrées au paragraphe 114, dans le cadre de l'énoncé de l'engagement des Tonga (voir ci-après).

Le texte du paragraphe 114, l'engagement des Tonga concernant la mise en œuvre de l'Accord OTC de l'OMC, devrait être étoffé afin de démontrer clairement leur intention d'assurer la conformité avec les dispositions de l'Accord à compter de la date de leur accession tout en signalant qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'appliquer tous les aspects de ces dispositions. Nous proposons de réviser ce texte comme suit:

114. Le représentant des Tonga a confirmé que si, à l'avenir, des règlements techniques ou des normes et des procédures d'évaluation de la conformité étaient établis, ils ne seraient ni adoptés ni appliqués avant qu'une législation appropriée n'ait été mise en œuvre et notifiée, conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les Tonga veilleraient à ce que toute législation de ce type soit parfaitement conforme aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité qui pourraient être adoptés seraient élaborés et appliqués conformément aux dispositions de cet accord, y compris aux dispositions relatives à la publication avant la mise en œuvre pour donner aux parties intéressées l'occasion de les examiner et présenter leurs observations, comme le prévoyait l'Accord. Avant l'accession, les Tonga élaboreraient des

règlements spécifiant la publication dans laquelle les mesures projetées devaient paraître, la procédure à suivre pour tenir compte des observations, etc. Les mesures existantes ou nouvelles seraient appliquées de manière non discriminatoire, c'est-à-dire qu'elles accorderaient le traitement national et le traitement NPF à toutes les importations. Des règlements seraient établis pour veiller à ce que l'autorité nationale chargée des notifications OTC et faisant office de point d'information soit opérationnelle à compter de la date d'accession. Les Tonga assureraient également la formation des fonctionnaires concernés afin que, à compter de la date d'accession, ils soient parfaitement familiarisés avec les prescriptions de l'Accord OTC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphe 113 à 116, mention de la note relative à la mise en œuvre des dispositions sur la transparence et paragraphe révisé concernant l'engagement).

Question n° 25

Paragraphe 112 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: "Il s'ensuivait que les produits étrangers importés aux Tonga n'étaient soumis à aucune procédure ni prescription liées aux normes."

Devons-nous déduire de cette assertion qu'il n'existe absolument aucune prescription technique liée aux OTC appliquée à des marchandises importées aux Tonga? Cela signifie-t-il que toute marchandise peut être librement importée sans qu'il soit tenu compte de prescriptions techniques? Qu'en est-il des produits pharmaceutiques et des véhicules automobiles, par exemple?

Paragraphe 112 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: "La Loi de 2000 sur la protection des consommateurs portait sur la mise en œuvre des normes approuvées, y compris les prescriptions en matière d'étiquetage, pour la protection des consommateurs, mais aucune norme n'avait été établie."

Les Tonga peuvent-elles expliquer pourquoi aucune norme n'a été établie? Comment les Tonga traitent-elles le problème des produits défectueux ou dangereux? Les Tonga ont-elles mis en place des moyens pour faire respecter les normes? Comment le gouvernement des Tonga peut-il s'assurer que les produits entrant sur le marché du pays procurent effectivement aux citoyens les avantages allégués par les fournisseurs? Les Tonga ont-elles envisagé l'adoption de normes internationales éventuelles à appliquer à titre volontaire?

Réponse

Aucune prescription technique liée aux OTC n'est appliquée à des marchandises importées aux Tonga. L'adoption de la Loi de 2000 sur la protection des consommateurs prouve que les Tonga souhaitent protéger leurs ressortissants mais le fait qu'aucune norme n'ait été établie au titre de la Loi témoigne que les ressources très limitées des Tonga font l'objet de nombreuses demandes et qu'elles ne peuvent tout simplement pas atteindre l'ensemble de leurs objectifs en même temps. Cela peut se comprendre car les Tonga sont un pays extrêmement petit qui en est au stade initial de son développement économique. Elles comptent 102 000 habitants au total, leur produit intérieur brut est de 163 millions de dollars EU et leur PIB par habitant de 1 600 dollars EU. Pour ne citer qu'un exemple afin de mettre ces chiffres en perspective, les statistiques comparables du Canada sont les suivantes: population de 32 millions d'habitants, PIB de 857 milliards de dollars EU et PIB par

habitant de 26 800 dollars EU. La population du Canada est plus de 300 fois plus nombreuse que celle des Tonga et son PIB est plus de 5 000 fois supérieur à celui des Tonga.

L'élaboration d'une série de prescriptions techniques complexes liées aux OTC dans les pays développés est un phénomène relativement récent. En l'absence de telles mesures, le principe de l'absence de garantie du fournisseur (aux risques de l'acheteur) s'applique.

Comme les Membres le signalent dans le projet de rapport, l'Accord OTC ne contient pas de dispositions obligeant les Membres de l'OMC à adopter des mesures liées à des OTC. Il convient également de noter que parce qu'elles sont un petit pays en développement, les Tonga ne produisent qu'un éventail très restreint de produits primaires et aucune de leurs branches de production nationales n'est intéressée par l'élaboration de mesures liées aux OTC ayant un effet de protection.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 26

Nous notons et apprécions les efforts faits par les Tonga pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la transparence lors de l'accession. L'établissement et la mise en service du point d'information national sont particulièrement bienvenus.

Le Membre prend note du ferme engagement des Tonga de mettre intégralement en œuvre l'Accord SPS d'ici au 30 juin 2007 mais sa position demeure, comme dans le cas de tous les pays accédants, que les Tonga ne devraient avoir recours à aucune période de transition et qu'elles devraient mettre en œuvre intégralement l'Accord SPS de l'OMC lors de leur accession.

Nous reconnaissons les avantages de l'assistance technique et ses bienfaits en matière de renforcement des capacités. Dans le cas où les Tonga se trouveraient dans l'impossibilité de respecter certaines dispositions de l'Accord SPS lors de l'accession, les Membres leur feraient observer qu'après avoir accédé à l'OMC, elles pourraient avoir recours aux dispositions de l'article 10:3 de l'Accord SPS.

Nous encourageons la participation active des Tonga dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Réponse

Voir la réponse à la question n° 26.

Les Tonga confirment que leur politique consiste à jouer aussi pleinement leur rôle que leurs ressources limitées le permettent dans les organisations internationales pertinentes et qu'elles sont en train de se renseigner au sujet de la qualité de membre de l'OIE et de la CIPV.

Question n° 27

Nous jugeons encourageante l'affirmation des Tonga figurant dans le document WT/ACC/TON/9 selon laquelle elles mettront en œuvre l'Accord SPS de l'OMC à la date d'accession. Cependant, si on se réfère à certaines craintes exprimées, les Tonga n'ont pas mûrement réfléchi à ce qu'elles doivent faire pour respecter cet engagement.

Nous avons examiné les nouvelles propositions présentées par les Tonga juste avant la consultation informelle du 22 juillet 2005: a) elles indiquent que les Tonga sont techniquement

en mesure d'appliquer les prescriptions de l'Accord SPS dès la date d'accession et que leur point d'information et centre de notification sera en service dès cette date; b) elles donnent des renseignements supplémentaires qui montrent que l'application actuelle par les Tonga de mesures SPS n'est pas en contradiction avec les obligations qu'elles contracteront dans le cadre de l'OMC au titre de l'Accord; et c) les Tonga y demandent un délai additionnel, jusqu'au 30 juin 2007, pour former leurs fonctionnaires et adopter une législation qui rendrait obligatoire la mise en œuvre de l'Accord SPS de l'OMC.

Nous comprenons bien les raisons de la nouvelle position des Tonga mais nous sommes maintenant convaincus, après avoir examiné les nouveaux renseignements communiqués, que les Tonga n'ont pas besoin d'une transition pour mettre en œuvre leur système SPS en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC.

À cet égard, nous proposons la nouvelle formulation ci-après de la section du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3 sur les mesures SPS. Les Tonga devront communiquer les renseignements additionnels demandés dans les passages soulignés. De plus, nous suggérons que les renseignements additionnels fournis par les Tonga avant la réunion du 22 juillet soient incorporés ou bien dans une version révisée du document WT/ACC/TON/9 ou bien dans un nouveau document confirmant qu'elles n'ont pas besoin de transition. Nous incluons une révision possible du texte du document WT/ACC/TON/9.

Nouvelle formulation suggérée de la section:

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

115. Le représentant des Tonga a indiqué que la Division de la quarantaine du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Ministère de la santé étaient chargés des mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) concernant le commerce extérieur des animaux, des végétaux et des produits connexes. Les principaux textes législatifs relatifs aux mesures SPS étaient la Loi de 1988 sur la quarantaine phytosanitaire (chapitre 127), ainsi que les modifications de cette loi, les règlements de 1995 et les règlements sur les droits de 1997 y afférents; la Loi de 1978 sur les maladies animales (chapitre 146); et la Loi de 1992 sur la santé publique et modifications. En vertu du chapitre 77 de la Loi sur la quarantaine, le Directeur de la santé était habilité à imposer une quarantaine pour la protection de la santé publique. L'intervenant a ajouté que trois nouvelles lois avaient été adoptées par l'Assemblée législative en 2002, à savoir la Loi de 2002 portant modification de la Loi sur les maladies animales, la Loi de 2002 sur l'exportation de produits agricoles et la Loi de 2002 sur les pesticides, qui avaient été notifiées à l'OMC dans le document WT/ACC/TON/12/Add.3. Des consultants de la FAO et de la Commission du Pacifique Sud avaient participé à la rédaction de ces textes de lois qui devraient être conformes aux prescriptions internationales. La législation des Tonga ne faisait pas spécifiquement mention des preuves scientifiques, mais les règlements étaient, dans les faits, fondés sur ces principes. Le représentant des Tonga a confirmé que son pays était en mesure de procéder à ses propres estimations du risque. Conformément à la réglementation, les importations et le dédouanement des marchandises importées étaient régis par un code de conduite qui comprenait la réalisation d'analyses ou d'évaluations des risques de contamination parasitaire. Le Code de conduite exigeait essentiellement ... [Veuillez développer] Les Tonga n'avaient pas de mesures établissant des tolérances pour l'utilisation d'additifs ou de contaminants.

116. Invité à indiquer dans quelle mesure les normes des Tonga étaient alignées sur les normes internationales pertinentes, le représentant a déclaré que son pays fondait ses mesures SPS sur les normes internationales autant qu'il était possible. Les Tonga étaient membre de la Commission du Codex Alimentarius, de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC) et de l'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire mais n'étaient pas encore membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ni de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Les Tonga recevaient en outre l'assistance d'organisations régionales, en particulier du Secrétariat de l'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire et, pour ce qui concernait les animaux, du Secrétariat de la Communauté du Pacifique. La Loi sur la quarantaine phytosanitaire et ses modifications étaient alignées sur des normes internationales comme celles de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et de la CIPV. L'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire s'efforçait de définir des normes adaptées aux conditions de la zone pacifique. Ces normes étaient présentées aux États membres (les États insulaires du Forum, y compris la Nouvelle-Zélande et l'Australie) aux fins de financement et de mise en œuvre. L'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire examinait et rédigeait, en outre, les règlements concernant les normes de chaque membre. Elle se réunissait tous les trois ans et était présidée par les Tonga. Les normes adoptées par les Tonga pour ce qui avait trait aux animaux et aux produits d'origine animale étaient fondées sur celles de la FAO et de l'OIE. S'agissant du principe de l'équivalence, les Tonga admettaient comme équivalentes des mesures différentes permettant d'atteindre le même niveau de protection et fondaient leur réglementation à cet égard sur celles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

116bis [Nouveau paragraphe] Les importations n'étaient interdites que si cela était nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux. Une liste des produits prohibés en vertu de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire et de la Loi sur les maladies animales figurait au tableau 8. L'intervenant a souligné que l'importation des articles figurant au tableau 8 n'était pas prohibée en soi, mais que, du fait du système d'analyse du risque parasitaire utilisé aux Tonga, les demandeurs d'autorisation d'importer devaient fournir au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation des données techniques et biologiques spécifiant que les espèces étaient exemptes des parasites faisant l'objet de mesures de quarantaine ou, s'il existait un traitement efficace, des autorisations d'importer associées à de nouvelles prescriptions sanitaires étaient accordées. En réponse à un Membre qui pensait qu'il serait nécessaire de modifier les lois pertinentes pour préciser que les produits "prohibés" n'étaient de fait soumis qu'à des "restrictions", à savoir à des autorisations d'importer, le représentant des Tonga a répondu qu'il était, à son avis, inutile de modifier ces lois dans la mesure où plusieurs articles de la Loi de 1998 sur la quarantaine phytosanitaire et des Règlements de 1995 sur la quarantaine phytosanitaire donnaient une explication du terme "prohibés".

117. Certains Membres ont demandé des renseignements plus détaillés ainsi que des références législatives expresses afin de pouvoir évaluer le régime SPS des Tonga et sa conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Un Membre a fait observer que le régime des Tonga ne semblait pas s'accorder avec l'Accord SPS pour ce qui avait trait à la transparence. Les Tonga devraient adopter des procédures de notification

pour que leurs partenaires commerciaux soient informés des modifications apportées aux mesures de quarantaine en vigueur, telles que les mesures de quarantaine contre la fièvre aphteuse. S'agissant des mesures de quarantaine à l'encontre de la fièvre aphteuse, les Tonga avaient pris des mesures de précaution en interdisant l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale en provenance de pays et de régions touchés par la fièvre aphteuse. Les Tonga surveillaient les navires à haut risque en provenance des pays touchés, ainsi que les passagers arrivant par avion de régions contaminées.

118. L'intervenant a confirmé que les Tonga disposaient des infrastructures techniques requises pour mettre en œuvre l'Accord SPS. Il a fourni des renseignements sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord SPS dans le document WT/ACC/TON/xx. [Note: Nous présumons que les renseignements communiqués avant la réunion informelle du Groupe de travail du 22 juillet, concernant le travail de préparation des Tonga en vue de la mise en œuvre de l'Accord SPS, feront l'objet d'un document TON/9 révisé ou d'un nouveau document, semblable au texte que nous avons donné à titre d'exemple. Fin de la note]. Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation avait mis en place une autorité nationale chargée des notifications et faisant office de point d'information SPS qui était déjà opérationnelle et était dirigée par le Directeur du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Elle pouvait être contactée à l'adresse suivante:

Ministry of Agriculture and Food

National SPS Notification Authority and Enquiry Point

Adresse: P.O. Box 14, Nuku'alofa, Royaume des Tonga

Téléphone: +(676) 23038/23402

Fax: +(676) 23093/24271/24922

Courrier électronique: hfaanunu@maf.gov.to, maf-qgmd@kalianet.to

L'autorité est composée d'un cadre et de cinq membres d'un comité de travail qui comprend également des conseillers techniques provenant des divisions concernées du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le point d'information répondra à toutes les questions raisonnables posées par les Membres intéressés et fournira les documents pertinents, conformément à l'Annexe B de l'Accord SPS. L'autorité chargée des notifications notifiera les modifications apportées aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Tonga, conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B de l'Accord SPS. Le Directeur était chargé de veiller au respect systématique des obligations en matière de transparence prévues par l'Accord, d'envoyer des notifications à l'OMC et de veiller à la parution des publications et au respect des procédures prévues par l'Accord. Le représentant des Tonga a noté que le personnel de l'autorité nationale chargée des notifications et faisant office de point d'information SPS serait guidé par le Manuel publié par le Secrétariat de l'OMC intitulé "Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS", de septembre 2002. Il a ajouté que les Tonga complétaient la formation des fonctionnaires responsables afin qu'ils soient parfaitement familiarisés avec les prescriptions de l'Accord SPS à l'accession.

119. [texte intégré dans d'autres paragraphes ou supprimé]

120. [texte intégré dans d'autres paragraphes]

121. Le représentant des Tonga a également déclaré qu'il pensait que son pays était en mesure d'appliquer les dispositions de l'Accord SPS et que la législation en vigueur constituait une base adéquate pour la mise en œuvre de cet accord. Les Tonga chercheraient à obtenir une assistance technique pour être sûres de pouvoir mettre en œuvre systématiquement l'Accord SPS de manière correcte. L'intervenant a indiqué que son pays était disposé à accepter les obligations prévues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date d'accession, sans aucune période transitoire.

122. Le représentant des Tonga a confirmé que son pays observerait les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date d'accession. Il a confirmé que son gouvernement avait déjà créé un point d'information au Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation. Le Directeur de ce ministère était chargé de veiller au respect systématique des obligations de transparence de l'Accord SPS, y compris en ce qui concerne la présentation de notifications à l'OMC, la parution des publications et le respect des procédures prévues par l'Accord, notamment la publication en temps suffisant pour permettre la formulation d'observations avant l'adoption du texte. Les Tonga élaboreraient des règlements spécifiant la publication dans laquelle les mesures projetées devraient paraître, la procédure à suivre pour tenir compte des observations, l'organisme public chargé d'élaborer des règlements, d'effectuer des évaluations du risque et d'établir des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, ainsi que les autres textes de loi nécessaires. Les Tonga administreraient les prescriptions sanitaires et phytosanitaires visant actuellement les importations, énumérées au tableau 8a, en s'appuyant sur les principes de l'analyse du risque parasitaire et sur les normes internationales du Codex Alimentarius, de la CIPV, de la FAO et de l'OIE. Ces prescriptions seraient notifiées au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC à l'accession. Les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, adoptés après l'accession, seraient élaborés et appliqués conformément aux dispositions de l'Accord, y compris aux dispositions relatives à la publication avant la mise en œuvre pour donner aux parties intéressées l'occasion de les examiner et de présenter leurs observations comme le prévoyait l'Accord. Les Tonga réexamineraient les prescriptions existantes à la lumière de leurs obligations au regard de l'Accord. Les mesures existantes et les nouvelles mesures seraient appliquées de manière non discriminatoire, c'est-à-dire qu'elles accorderaient le traitement national et le traitement NPF à toutes les importations. Le représentant des Tonga a également confirmé que son pays appliquerait l'Accord à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition. Il a également confirmé qu'une formation serait accordée aux fonctionnaires concernés afin qu'ils soient, à compter de la date d'accession, parfaitement familiarisés avec les prescriptions de l'Accord SPS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Les Tonga ont fourni les renseignements demandés sur leur code de conduite dans leur révision du projet de rapport.

Les Tonga sont prêtes à accepter le texte des paragraphes 115 à 122 du projet de rapport proposé ci-dessus par le Membre. Elles estiment être techniquement en mesure de mettre en œuvre l'Accord SPS et acceptent, tant dans leur protocole qu'au paragraphe 122, l'obligation de le faire. Elles ont donc intégré ce texte à leur révision du projet de rapport.

Les Tonga sont également prêtes à distribuer le document WT/ACC/TON/9 révisé proposé avec une modification de la dernière phrase. Le texte de ce document serait le suivant:

Notification: Mise en œuvre et administration de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

La présente communication donne des informations sur la manière dont les Tonga entendent mettre en œuvre les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS pour ce qui est des notifications visant à fournir aux autres Membres des renseignements sur les règlements nouveaux ou modifiés qui ont une incidence sur leurs partenaires commerciaux; des réponses à donner aux questions raisonnables qui sont posées; et de la publication des règlements pertinents.

1. Au titre de l'Accord SPS, les pays sont tenus de désigner une autorité responsable des notifications et d'établir un point d'information. Afin de réduire au minimum l'incidence sur les ressources financières et physiques et d'accumuler, au sein d'un service spécialisé, des connaissances poussées dans ce domaine de la politique commerciale, les Tonga ont décidé que le même organisme serait à la fois l'autorité responsable des notifications et le point d'information.

Nom de l'organisme:

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Autorité responsable des notifications SPS et point d'information SPS des Tonga
Adresse: P.O. Box 14, Nuku'alofa, Royaume des Tonga
Téléphone: + (676) 23038/23402
Fax: + (676) 23093/24271/24922
Courrier électronique: hfaanunu@maf.gov.to, maf-qqmd@kalianet.to

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation sera chargé d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées. Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises, l'autorité responsable des notifications et le point d'information sont déjà opérationnels et relèvent du Directeur du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le personnel est composé d'un cadre et de cinq membres d'un comité de travail. Les cinq membres de ce comité sont des conseillers techniques ainsi que des membres du personnel de soutien administratif des divisions du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation appropriées, à savoir la Division de la gestion de la qualité et du régime de quarantaine; la Division de l'alimentation; la Division de l'élevage; la Division de la recherche et du développement; et la Division (politique) des services aux entreprises.

2. L'autorité responsable des notifications est chargée: de faire en sorte que les projets de réglementation soient publiés avec un délai suffisant pour que des observations puissent être présentées; de notifier aux autres pays, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les réglementations SPS au moyen des formules de

notification appropriées pour les notifications courantes et les notifications d'urgence; de fournir, sur demande, le texte des projets de réglementation; de faire en sorte que les observations soient traitées correctement.

Le point d'information SPS a pour tâche: de répondre à toutes les questions raisonnables posées par les Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant toutes les réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées dans le Royaume des Tonga; toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués dans le pays; les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire; l'appartenance ou la participation des Tonga, ou d'organismes compétents de leur ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux; l'appartenance ou la participation des Tonga à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord SPS; et le texte de ces accords et arrangements.

Les ressources dont dispose l'autorité responsable des notifications et du point d'information correspondent à ces objectifs: elle utilise l'infrastructure de bureau et les services existants et est équipée d'un système de traitement de texte (machine à écrire ou ordinateur), d'un photocopieur, d'un accès aux services postaux et d'un téléphone, d'un télécopieur, d'un courrier électronique et d'Internet.

Lorsqu'il mettra en œuvre les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS, le personnel de l'autorité responsable des notifications et du point d'information se fondera sur les principes du manuel publié par le Secrétariat de l'OMC: "Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS", de septembre 2002. Toutes les notifications seront présentées en anglais. Les Tonga appliqueront pour les documents le même tarif que celui qu'elles appliqueraient à leurs propres ressortissants, majoré des frais de livraison des documents.

3. Les Tonga sont membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Commission du Codex Alimentarius, mais ne sont pas encore partie contractante à l'Office international des épizooties (OIE) ni à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Les Tonga sont également membre de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (CPAP) et de l'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire (PPPO). Les Tonga se conforment dans la mesure du possible aux normes fixées par la FAO et les autres organismes actifs dans le domaine normatif.

4. Étant donné que les Tonga sont exemptes de parasites et de maladies tant pour les animaux que pour les végétaux et qu'elles ont des ressources très limitées pour agir contre l'inclusion d'une maladie grave des animaux ou des végétaux, un niveau de risque négligeable serait approprié.

5. L'intervenant a confirmé que les Tonga disposaient des infrastructures nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord SPS. Avant l'accession des Tonga à l'OMC, les cadres du gouvernement recevront une formation supplémentaire afin de s'assurer que, à compter de la date d'accession, ils aient une connaissance approfondie des prescriptions de l'Accord SPS, y compris de la définition des mesures SPS et de la distinction entre les mesures SPS et les mesures OTC; des procédures de notification préalable au Répertoire central des notifications de l'OMC des nouvelles

réglementations sanitaires et phytosanitaires projetées ou des modifications apportées aux réglementations existantes; et des mesures à adopter lorsque d'autres pays présentent des observations concernant une mesure SPS notifiée.

6. Les Tonga acceptent tous les articles de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et les Annexes qui y sont jointes en Appendice, et elles appliqueront l'Accord à la date d'accession sans période de transition. D'ici là, elles demanderont une assistance technique pour élaborer toute loi nécessaire et pour confirmer qu'elles avaient la capacité de mettre correctement en œuvre l'Accord SPS.

V. ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Question n° 28

Paragraphes 144 et 161 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3: Veuillez donner des informations à jour sur la situation des Tonga au regard de leur participation aux organisations internationales pertinentes.

Réponse

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphes 146 et 163).

Question n° 29

Les Paragraphes 162 à 164 et le tableau 10 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3 constituent l'engagement des Tonga de mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le tableau 10 devrait être modifié pour indiquer que les lois énumérées ont été élaborées et adoptées avant l'accession.

Réponse

Voir la date modifiée pour la période de transition (au paragraphe 164). Les Tonga ont été obligées d'apporter cette modification en raison du temps écoulé et de la difficulté qu'elles ont eue à obtenir les ressources nécessaires.

Tableau 10: Voir le plan d'action révisé dans le projet de rapport révisé.

Question n° 30

Les paragraphes 162 et 163 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3 devraient être développés de manière à inclure des engagements additionnels pertinents. Le paragraphe 164 de ce document fait double emploi et devrait être remplacé par un paragraphe contenant un engagement type. Nous proposons le texte suivant pour ces paragraphes:

162. Le représentant des Tonga a remercié le Groupe de travail d'avoir reconnu la nécessité d'une assistance technique et il a remercié les gouvernements concernés pour l'assistance technique qu'ils avaient déjà offerte. Pour les raisons invoquées ci-dessus, le gouvernement tongan demandait au Groupe de travail de lui accorder une période de transition d'environ deux ans à compter de la date d'accession, jusqu'au [1^{er} janvier 2007], pour permettre au gouvernement d'obtenir une assistance technique et de se doter des moyens d'appliquer pleinement les obligations relevant de l'Accord sur les ADPIC.

L'intervenant a confirmé que, si une période de transition de ce type était accordée, les articles 3, 4 et 5 de l'Accord, prévoyant notamment le traitement national et le traitement NPF dans le cas de la législation en vigueur s'appliqueraient, et les Tonga veilleraient à ce que toutes modifications apportées à leurs lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qu'elles ne l'étaient à la date de l'accession. En outre, les Tonga n'accorderaient pas de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de droits d'auteur ou d'autorisations de commercialisation pour des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

163. Le représentant des Tonga a également dit que si une période de transition était accordée, le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'augmenterait pas, selon lui, de façon significative pendant cette période de transition et que toute atteinte à des droits de propriété intellectuelle ferait l'objet d'une action immédiate, avec la coopération et l'aide des détenteurs des droits. Il a en outre confirmé qu'au cours de la période de transition, les Tonga assureraient une protection contre l'exploitation déloyale dans le commerce des données non divulguées résultant de test ou d'autres données non divulguées communiquées à l'appui de demandes d'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportaient des entités chimiques nouvelles, en disposant que personne, outre la personne qui avait communiqué de telles données, ne pouvait sans la permission de cette personne s'appuyer sur de telles données pour demander l'approbation de la commercialisation d'un produit pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle les Tonga avaient accordé l'approbation de commercialisation à la personne qui avait fourni les données. Avant d'approuver la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique pour l'agriculture, les ministères compétents détermineraient si un brevet avait été délivré pour un produit pour lequel une partie autre que le détenteur du droit avait présenté une demande d'approbation de la commercialisation et n'approuveraient pas cette demande avant la date d'expiration du brevet. L'intervenant a ajouté que les Tonga demanderaient toute l'assistance technique possible pour faire en sorte d'avoir, au terme de la période de transition, la capacité de mettre pleinement en œuvre un régime juridique compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Les délégations lui ayant demandé des précisions, le représentant des Tonga a présenté un plan d'action exposant en détail les dispositions qui restaient à prendre pour atteindre cet objectif ainsi que l'échéancier de chacune d'elles (tableau 9).

**Tableau 9: Plan d'action visant à assurer la conformité
avec l'Accord sur les ADPIC**

Action	Délai
Élaboration de nouvelles lois, couvrant: <ul style="list-style-type: none"> - la protection des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires; - la protection des variétés végétales; - les obligations générales et les obligations relatives aux moyens de faire respecter les droits au titre de l'Accord sur les ADPIC. 	<p>La protection des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires est assurée par l'article 9 de la Loi de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale.</p> <p>[Un texte de loi sur la protection des variétés végétales sera élaboré au plus tard au 1^{er} juillet 2006.]</p>
Élaboration de modifications de lois existantes pour combler les lacunes par rapport à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, telles qu'elles ont été identifiées en réponse au document WT/ACC/9, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> - Loi de 1994 sur la propriété industrielle; - Loi de 2002 sur le droit d'auteur. 	<p>La Loi de 2002 sur le droit d'auteur a été adoptée.</p> <p>Des modifications de la Loi de 2004 sur la propriété industrielle ont été approuvées par le Conseil des ministres et soumises au Comité des réformes législatives pour vérification.</p>
Distribution de projets de loi portant sur les dernières lacunes à combler par rapport à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC dans le régime tongan en matière de droits de propriété intellectuelle	<p>[Juillet 2004]</p>
Adoption, par le Parlement, de nouvelles lois et de nouvelles modifications de lois existantes	<p>[Le 1^{er} juillet 2006 au plus tard]</p>
Élaboration de règlements d'application des lois sur la propriété intellectuelle, précisément: <ul style="list-style-type: none"> - Loi de 2002 sur les indications géographiques; - Loi de 2002 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés; - nouvelles lois requises, comme indiqué en détail ci-dessus. 	<p>Des règlements relatifs à la Loi de 2002 sur les indications géographiques et à la Loi de 2002 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ont été approuvés par le Conseil des ministres et soumis au Comité des réformes législatives.</p>
Élaboration de guides et de procédures d'exploitation	<p>[Le 1^{er} janvier 2006 au plus tard]</p>
Recrutement de personnel	<p>[Le 1^{er} janvier 2006 au plus tard]</p>
Formation du personnel clé chargé de la propriété intellectuelle	<p>[Le 1^{er} juillet 2006 au plus tard]</p>
Formation à l'intention des utilisateurs (mise au point d'une brochure d'information et d'un programme de formation)	<p>[Le 1^{er} janvier 2007 au plus tard]</p>
Mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	<p>[Le 1^{er} janvier 2007 au plus tard]</p>

164. Le représentant des Tonga a confirmé que son pays appliquerait l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2007, conformément au plan d'action indiqué au tableau xx, étant entendu qu'au cours de cette période, la protection des droits de propriété intellectuelle énumérés aux paragraphes 162 et 163 serait assurée par les Tonga. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

Les Tonga demandent au Membre de réexaminer sa demande d'adopter un libellé sur les données non divulguées résultant de test et l'approbation de la commercialisation qui soit plus spécifique que celui qui figure dans l'Accord sur les ADPIC. Les Tonga auraient beaucoup de difficultés à expliquer à leurs autorités et aux parties intéressées pourquoi elles sont singularisées s'agissant de ce libellé inhabituel pour leurs engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

Voir le texte du paragraphe révisé contenant l'engagement type dans le projet de rapport (paragraphe 166).

VII. TRANSPARENCE

- Publication de l'information commerciale

Question n° 31

Nous notons avec gratitude que les questions n° 39 et 40 figurant dans le document WT/ACC/TON/11 indiquent que les Tonga sont prêtes à adopter les moyens d'assurer la transparence que nous avons proposés à des réunions précédentes. Nous proposons de modifier légèrement la formulation des paragraphes 174 et 175 du document WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.3 pour préciser que le site Web sera l'instrument au service de cet effort.

De plus, nous demandons que le délai pour la publication préalable soit porté à 30 jours afin que le gouvernement ait le temps d'évaluer les observations éventuelles qui lui seront communiquées.

174. Le représentant des Tonga a dit que toutes les lois et tous les règlements affectant le commerce étaient publiés au Journal officiel des Tonga. Des exemplaires de lois et règlements spécifiques pouvaient être achetés auprès du Département de l'imprimerie nationale. Par ailleurs, des renseignements sur les lois et règlements relatifs au commerce pouvaient être obtenus gratuitement auprès du Bureau de la politique commerciale au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Le site Web officiel du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, consacré à la promotion de l'investissement, était actuellement mis en place par la Division de l'industrie de ce ministère. Les Tonga bénéficiaient pour réaliser ce site Web d'une assistance technique offerte par l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), qui fait partie du groupe de la Banque mondiale. Ce site serait consacré à la publication de tous règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises et des services et les ADPIC, dans la mesure du possible avant leur adoption. Il serait mis à jour régulièrement et pourrait être consulté aisément par les Membres de l'OMC, les particuliers et les entreprises. Les Tonga comptaient, dans la mesure du possible, ménager un délai raisonnable, par exemple de 30 jours au minimum, pour la communication d'observations aux

autorités compétentes tonganes avant que les règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises et des services et les ADPIC ne soient mis en œuvre, à l'exception des lois, règlements et autres mesures ayant trait à une situation d'urgence nationale ou à la sécurité nationale, ou dont la publication ferait obstacle à l'application des lois. Les Tonga comptaient mettre ce dispositif en œuvre dès que possible.

175. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays se conformerait aux prescriptions en matière de transparence énoncées à l'article X du GATT de 1994, à l'article III de l'AGCS et dans d'autres Accords de l'OMC, y compris pour ce qui était de la notification, de la publication préalable et des observations. Les Tonga ont confirmé que tous les règlements et toutes les autres mesures portant ou ayant une incidence sur le commerce des marchandises et des services ou les ADPIC, à l'exception des lois, règlements et autres mesures ayant trait à la sécurité nationale ou à une situation d'urgence nationale, ou dont la publication ferait obstacle à l'application des lois, seraient publiés ou affichés sur un site Web du gouvernement pour observation pendant une période raisonnable c'est-à-dire 30 jours au minimum avant leur adoption. L'intervenant a en outre confirmé que toutes les lois et tous les règlements, décisions, y compris les décisions administratives, décrets ou autres mesures en rapport avec le commerce des marchandises seraient publiés au Journal officiel ou affichés sur le site Web, et qu'aucune loi, aucun règlement, etc. ayant trait au commerce des marchandises et des services et aux ADPIC n'entrerait en vigueur avant cette publication. La publication de ces lois, règlements et autres mesures d'application générale comporterait l'indication de la date de leur entrée en vigueur, ainsi que, lorsque cela serait approprié et possible, des produits et services affectés, identifiés à des fins douanières par la ligne tarifaire et selon la classification tarifaire appropriées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphe 176). Ce texte fait état de l'intention des Tonga de publier les informations 30 jours à l'avance, lorsque c'est possible, pour la formulation d'observations et indique, en outre, que les Tonga devront déterminer comment leurs projets relatifs au site Web seront réalisés dans la pratique, surtout compte tenu de leurs ressources très limitées.

Voir le texte du projet de rapport révisé (paragraphe 177). Les Tonga n'ont pas mentionné la notification dans la première phrase car cette question est traitée dans la section suivante. Elles ont repris d'autres suggestions du Membre mais lui demandent de réexaminer sa demande de faire figurer la mention d'un site Web et un engagement en matière de publication préalable car elles auraient de réelles difficultés à expliquer à leurs autorités et aux parties intéressées pourquoi elles sont singularisées s'agissant de ce libellé inhabituel pour leurs engagements relatifs à des questions qui font actuellement l'objet de négociations dans le cadre du PDD. Les propositions concernant la publication préalable présentées au Groupe de négociation sur la facilitation des échanges devraient comporter des exceptions, par exemple dans les cas où des problèmes urgents ayant trait à la sûreté, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale se posent.

ANNEXE

Plan d'action législatif révisé

Lois/règlements/décisions administratives	Accord de l'OMC	État du texte législatif indiqué	Date d'approbation prévue
Loi de 2003 sur la taxe à la consommation	Dispositions générales	Adoptée par le Parlement. Entrée en vigueur en avril 2005.	En vigueur
Loi de 2003 sur la taxe relative aux services portuaires et autres (suppression)	Dispositions générales	Adoptée par le Parlement. Entrée en vigueur en avril 2005.	En vigueur
Loi de 2003 sur la (suppression de la) taxe sur les ventes	Dispositions générales	Adoptée par le Parlement. Entrée en vigueur en avril 2005.	En vigueur
Loi de 2003 sur la (suppression de la) taxe sur les ventes de combustibles	Dispositions générales	Adoptée par le Parlement. Entrée en vigueur en avril 2005.	En vigueur
Loi sur l'impôt sur le revenu	Dispositions générales	Projet élaboré. Sera présenté au Parlement. Sa mise en application est prévue pour le 1 ^{er} décembre 2005.	Décembre 2005
Loi de 2002 sur les licences commerciales	GATT de 1994	Adoptée par le Parlement. Le projet de règlement a été communiqué aux services juridiques de la Couronne pour examen, qui le feront suivre au Conseil des ministres pour approbation. Sa mise en application est prévue pour décembre 2005.	Décembre 2005
Loi de 2002 sur l'investissement étranger	GATT de 1994/AGCS	Adoptée par le Parlement. Le projet de règlement a été communiqué aux services juridiques de la Couronne pour examen, qui le feront suivre au Conseil des ministres pour approbation. Sa mise en application est prévue pour décembre 2005.	Décembre 2005
Loi de 2005 (portant modification de la Loi) sur les droits de douane et d'accise	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994/Accord sur les règles d'origine	Projet élaboré. Sera présenté au Parlement. Le règlement d'application de la Loi sur les droits de douane et d'accise modifiée est en cours d'élaboration. Son approbation par le Conseil des ministres est prévue pour décembre 2006.	Décembre 2006
Loi (portant modification de la Loi) sur les droits de douane et d'accise – suppression des restrictions quantitatives appliquées aux œufs, aux biscuits secs et de mer, au whisky, au brandy et au rhum	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994/Accord sur les règles d'origine	Elles seront supprimées par modification de la Loi sur les droits de douane et d'accise avant l'accession.	Décembre 2006

Lois/règlements/décisions administratives	Accord de l'OMC	État du texte législatif indiqué	Date d'approbation prévue
Décret portant suppression, dans la grille de majoration de la Loi de 1998 sur le contrôle des prix et des salaires, de la référence aux produits de l'agriculture et de la pêche d'origine locale non soumis à un contrôle des prix	GATT de 1994	Approuvé par l'autorité compétente. Publié au Journal officiel et en vigueur depuis mai 2005.	En vigueur
Abrogation de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel	GATT de 1994	La Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel sera suspendue le 1 ^{er} juillet 2006. Elle sera abrogée ultérieurement, lorsque les droits de douane auront été ramenés au taux unique de 15 pour cent. Les dispositions de cette Loi qui exonéraient les détenteurs d'une licence de développement de la taxe relative aux services portuaires et autres ont cessé de s'appliquer le 1 ^{er} avril 2005, date à laquelle ladite taxe a été supprimée.	Décembre 2006
Établissement d'un point d'information OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce	Présenté au Conseil des ministres pour approbation en décembre 2005.	Juillet 2006
Établissement d'un point d'information SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	Présenté au Conseil des ministres pour approbation en décembre 2005.	Juillet 2006
Modifications de la Loi de 1994 sur la propriété industrielle	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Approuvées par le Conseil des ministres et présentées au Comité des réformes législatives pour vérification.	Décembre 2007
Loi de 2002 sur le droit d'auteur	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Adoptée par le Parlement.	Juillet 2006
Loi sur les moyens de faire respecter les droits et sur les mesures à la frontière	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Le projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres et présenté au Comité des réformes législatives.	Décembre 2007

Lois/règlements/décisions administratives	Accord de l'OMC	État du texte législatif indiqué	Date d'approbation prévue
Loi de 2002 sur les indications géographiques	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Adoptée par le Parlement. Le règlement d'application a été approuvé par le Conseil des ministres et présenté au Comité des réformes législatives.	Décembre 2007
Loi de 2002 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Adoptée par le Parlement. Le règlement d'application a été approuvé par le Conseil des ministres et présenté au Comité des réformes législatives.	Décembre 2007